

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-1271 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

NOR : DEVX1418953D

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. A la date du 12 novembre 2014, ce sont quelque 1 200 procédures qui relèveront du principe « le silence vaut acceptation ».

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu les pièces d'où il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 11 septembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2. – Pour les demandes mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3. – Le délai à l'expiration duquel sont acquises les décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 6. – Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun

en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
THIERRY MANDON

A N N E X E

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est dif- férent du délai de deux mois
<i>Code des douanes</i>		
Délivrance d'autorisations d'un transport déterminé en dérogation aux exigences de pavillon (autorisations de transport déterminé)	Articles 257 et 258 Décret n° 2009-702 du 16 juin 2009 Arrêté du 30 octobre 2009	
<i>Code de l'énergie</i>		
Dérogation temporaire à l'exécution des obligations incombant aux fournisseurs de gaz	Articles L. 111-105 à L. 111-108	
Demandes adressées à la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre du mécanisme de capacités : demandes d'approbation des conventions conclues entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les gestionnaires de réseaux de transport déterminant la transmission des données utilisées pour calculer la puissance de référence, ou portant sur les modalités de transmission des données dans le cadre d'une certification ou pour les évolutions de capacité	Articles L. 335-1 à L. 335-6 Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012	
<i>Code de l'environnement</i>		
Inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	Articles D. 123-38 et suivants	1 an
Désignation d'un organisme unique de gestion collective sur un territoire donné	II-6 de l'article L. 211-3 Articles R. 211-111 à R. 211-117-3	6 mois
Autorisation temporaire d'une installation, d'un ouvrage, de travaux, d'une activité, soumis à la loi sur l'eau	Article R. 214-23	6 mois
Autorisation spéciale de destruction ou de modification dans leur état ou dans leur aspect, de monuments naturels ou de sites classés ou en instance de classement	Article L. 341-7 et L. 341-10 Article R. 423-31 du code de l'urbanisme	1 an
Autorisation de déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau	Article L. 424-5 Article R. 424-19	
Autorisation individuelle de chasse à tir hors période d'ouverture de droit commun	Article R. 424-8	
Plan de chasse individuel	Articles L. 425-7 et R. 425-1-1	
Agrément des piégeurs	Article R. 427-16 Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement	
Agrément initial de l'exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage	Article R. 543-162	18 mois

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code rural et de la pêche maritime</i>		
Transfert des antériorités d'un producteur ou d'une réserve d'organisations de producteurs ou de navires n'appartenant pas à une organisation de producteurs ou de la réserve nationale	Articles L. 921-4 et L. 921-5 Articles 1 ^{er} et 5 de l'arrêté du 26 décembre 2006	
Réallocation des quotas et sous-quotas non affectés et demandes d'échanges de quotas ou sous-quotas entre organisation de producteurs, groupement de navires ou navires n'appartenant pas à une organisation de producteurs	Articles L. 921-4 et L. 921-5	
Autorisations de pêche d'espèces soumises ou non à un total autorisé de captures ou à des quotas de captures délivrées sous le contrôle de l'autorité administrative par des organisations de producteurs ou par le comité national ou par les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (autorisations déléguées à des organismes de droit privé)	5 ^e alinéa de l'article L. 921-2	1 an
<i>Code du tourisme</i>		
Agrément d'un maître d'œuvre pour la construction ou la modification substantielle d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant	Articles L. 342-17 et R. 342-5	
Agrément d'un organisme chargé de vérifier l'état de fonctionnement et d'entretien des remontées mécaniques et des tapis roulants	Articles L. 342-17 et R. 342-15	
<i>Code des transports</i>		
Délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport	Article R. 1422-1 Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport	
Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en vue d'exercer la profession de commissionnaire de transport, dans les conditions visées aux 1 ^o et 3 ^o de l'article R. 1422-4	Article R. 1422-4 (1 ^o et 3 ^o)	
Délivrance d'un certificat d'immatriculation	Article R. 4111-3	
Délivrance d'un certificat de jaugeage	Articles L. 4112-1 à L. 4112-5 Article D. 4112-4	
Délivrance de livret de service	Article R. 4231-5 Article 6 de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure	
Délivrance des autorisations de cabotage dans le cadre d'un service régulier de transport international de personnes par route	Article L. 3421-2 Articles 31-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes	3 mois
Délivrance, visa ou renouvellement du permis de navigation	Articles L. 5241-3 et suivants Article 4 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer	
Délivrance, visa ou renouvellement du certificat national de franc-bord pour les navires de moins de 24 mètres	Articles L. 5241-3 et suivants Articles 3 et suivants du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer	
Délivrance, visa ou renouvellement du certificat national de jaugeage des navires	Articles L. 5241-3 et suivants Articles 3 et suivants du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer	
Agrément des entreprises non titulaires d'un certificat de sécurité au titre du réseau ferré national pour l'utilisation des voies ferrées portuaires	Article L. 5352-3 Article R. 411-8 du code des ports maritimes	8 mois
<i>Code de l'urbanisme</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Décision sur permis de construire, d'aménager, ou de démolir, en site classé ou en instance de classement après accord exprès du ministre chargé des sites (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)	Articles R. 423-31, R. 424-2 (a) et R. 425-17	1 an
Décision sur déclaration préalable en cas d'évocation du ministre chargé des sites (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)	Articles R. 423-37, R. 424-2 (b) et R. 425-17	1 an
Permis de démolir en site inscrit après accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)	Articles R. 425-18, R. 423-67-2 et R. 424-2 (i)	3 mois
<i>Code du patrimoine</i>		
Permis de construire ou de démolir, dans les zones de protection créées antérieurement à la loi du 7 janvier 1983 en application du titre III de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)	Articles L. 642-6 du code du patrimoine et R. 425-22 du code de l'urbanisme	3 mois
Permis d'aménager dans les zones de protection créées antérieurement à la loi du 7 janvier 1983 en application du titre III de la loi du 2 mai 1930 sur les sites (délivrance au nom de l'Etat en application de l'article L. 422-1)	Articles L. 642-6 du code du patrimoine et R. 425-22 du code de l'urbanisme	4 mois
<i>Code de la voirie routière</i>		
Délivrance d'attestation de conformité ou d'équivalence pour les équipements routiers non soumis au marquage CE	Articles R. 119-4 et R. 119-5	
<i>Ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet Décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet</i>		
Certificat de projet accordé à titre expérimental, sur sa demande, au porteur d'un projet situé sur le territoire d'une des régions Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne ou Franche-Comté par le préfet de département, pour des projets nécessitant la délivrance par celui-ci d'au moins une autorisation régie par le code de l'environnement, le code forestier ou le code de l'urbanisme	Ordonnance et décret	
<i>Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution</i>		
Décision de dérogation pour l'application d'une ou plusieurs règles de sécurité pour les navires de plaisance de plus de 24 mètres	Articles 17 et suivants	
Exemption pour l'application d'une ou plusieurs règles de sécurité pour les navires professionnels	Article 55	
<i>Décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique</i>		
Demandes adressées à la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)	Articles 3 et 9	
<i>Divers décrets et arrêtés dans le domaine des transports</i>		
Délivrance d'un livret professionnel maritime	Arrêté du 24 janvier 2007 relatif au livret professionnel maritime	
Délivrance des dérogations aux interdictions de circuler pour les véhicules ou ensemble de véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes à certaines périodes	Arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (article 5-II)	6 mois
Dérogation à une spécification technique d'interopérabilité	Articles 36 et 37 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire	6 mois